



RENCONTRE DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS » AVEC MONSIEUR BERNARD CAZENEUVE, MINISTRE DE L'INTERIEUR

Et Pierre-Antoine MOLINA, Directeur adjoint du Cabinet ; Raphael SODINI, Conseiller immigration et asile (correspondant traite) ; Jean-Julien XAVIER-ROLAI, Conseiller juridique ; François MINSARD, Conseiller Police ; Luc DEREPAS, directeur général des étrangers en France

Mardi 23 septembre 2014, 9h-10h30 Place Beauvau à Paris

PARTICIPANTS DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »

Une délégation représentant les 23 associations membres du **Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"** : **Secours Catholique - Caritas France** *: Pierre COLMANT, Vice-Président ; et Geneviève COLAS: Coordination du Collectif ; Lionel CHARRIER, Photographe ; **OICEM** : Nagham HRIECH WAHABI , Directrice ; **Hors la Rue** : Guillaume LARDANCHET, Directeur ; **CCEM** : Sylvie O'DY, Présidente ; **Amicale du Nid** : Hélène DE RUGY, Déléguée Générale ; **AFJ** : Magali POIRIER.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » créé en 2007 mène des actions de terrain et de plaidoyer concernant toutes les formes de traite. Il s'appuie sur l'expérience d'acteurs diversifiés ayant des réseaux en France et à l'international. Il rappelle que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sont les premières victimes de la traite.

Les membres du Collectif agissent dans différents domaines : accompagnement des victimes (social, juridique, administratif, éducatif, santé physique et psychologique ...), sensibilisation du grand public, prévention pour les personnes à risque, plaidoyer, mise en réseaux... Le Collectif dispose d'un site internet informatif, pédagogique, interactif (www.contrelatraite.org en cours de refonte sur sitetest.secours-catholique.org).

*Véronique FAYET, Présidente du Secours Catholique a été empêchée du fait de la grève d'Air France, bloquée à Bordeaux, avion annulé.

CONTEXTE : LE COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »

Le Collectif s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national contre la traite des êtres humains (PANCTEH) annoncée par le Président de la République, François Hollande, lors de la Journée commémorative de l'abolition de l'esclavage le 10 mai 2014, plan qu'il appelait depuis longtemps de ses vœux pour faire face à la situation française.

Il rappelle que la traite des êtres humains, sous toutes ses formes – traite à des fins d'exploitation sexuelle, traite en vue d'exploitation à des fins économiques, traite à des fins d'exploitation de la mendicité, traite à des fins d'incitation à commettre des délits, traite à des fins de servitude domestique,... - concerne un nombre important de victimes sur notre territoire. Qu'elle reste largement ignorée du grand public et que la qualification de victime de traite reste peu utilisée par les professionnels concernés. Pourtant l'identification des victimes de traite des êtres humains et la reconnaissance de leurs droits sont une obligation au regard des engagements internationaux de la France.

Il souligne que la politique française actuelle en matière de traite des êtres humains – y compris le Plan d'action national – vise principalement la traite à des fins d'exploitation sexuelle commise dans le cadre du crime organisé et des réseaux. De façon complémentaire, certaines mesures sont étendues aux victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail (mesure 9 du PANCTEH). Alors que les textes internationaux contraignants garantissent une protection similaire à l'ensemble des victimes de traite des êtres humains, quels que soient le secteur, le lieu géographique ou les auteurs, les instruments d'application du Plan doivent être mis en œuvre de manière à garantir un traitement égalitaire à l'ensemble des victimes.

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Contre la Prostitution des Enfants, Association du Foyer Jorbalan, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Orphelins Sans Frontières, Planète Enfants, Secours Catholique - Caritas France.

CONSTAT DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »

Le Collectif attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur de graves dysfonctionnements constatés par ses membres dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, quelle qu'en soit la finalité.

1/ Le manque de protection des victimes avant un dépôt de plainte

- Le délai de réflexion n'est pas proposé systématiquement aux personnes victimes se présentant aux services de police. Ce temps devrait permettre à la personne de se rétablir et de décider si elle est en mesure de déposer plainte contre son/ses exploités.
- Le non-respect du délai d'attente et de rétablissement (manque de place d'hébergement, pas d'accès à un droit temporaire au séjour, pas d'accès à un permis de travail, donc pas de ressources) constitue une aide objective aux réseaux et conduit également les victimes à connaître à nouveau des situations de traite à des fins d'exploitation par le travail, par exemple.
- Le manque de possibilité d'appliquer la mesure 5 du plan de lutte contre la traite « assurer l'accès au séjour et à la résidence pour les victimes même lorsqu'elles ne peuvent pas coopérer avec les forces de sécurité », faute de dispositif législatif prévoyant la protection des victimes (notamment la délivrance d'une carte de séjour temporaire).
- Aujourd'hui, lorsqu'une association veut diffuser dans un commissariat de police des documents pratiques destinés aux victimes de traite (tract avec coordonnées téléphoniques de l'association), elle se voit souvent opposer un refus lorsqu'elle n'est pas « agréée » par le Ministère de l'Intérieur ou le Ministère de la Justice.

2/ Les obstacles et les problèmes rencontrés dans les commissariats en cas de dépôt de plainte

- L'accueil des victimes de traite dans les structures dépendant du Ministère de l'Intérieur est trop souvent inadapté et ne satisfait pas aux termes de l'article R316-1 du CESEDA.
- Des refus de prendre le dépôt de plainte ont pu être observés dans certains commissariats (méconnaissance des différentes formes de traite, méconnaissance des critères d'identification, pas d'interprète).
- Les victimes ne sont parfois même pas informés de leur droit à déposer plainte et de leur droit à solliciter leur régularisation sur L.316.1
- Le manque d'interprète, alors que ce n'est pas systématiquement requis par la police ou la gendarmerie.
- Beaucoup de témoignages des victimes identifiées par les associations spécialisées n'ont pas été reçus comme des «dépôts de plainte» mais comme des « transmissions d'informations» ou « mains courantes ». L'argument est que le policier qui accueille la victime juge que les faits rapportés ne sont pas assez précis pour donner des éléments pour une enquête.
- La remise du récépissé et d'une copie du dépôt de plainte n'est pas systématique et peut être difficile à obtenir.
- L'anonymat n'est pas toujours respecté, entraînant ainsi une mise en danger supplémentaire de la victime (affaire d'envoi des procès-verbaux de plainte aux mauvaises personnes à Grenoble).
- La transmission d'informations entre commissariats peut prendre jusqu'à un an... temps durant lequel aucune enquête n'est menée, ce qui constitue un obstacle à l'obtention de preuves matérielles et temps aussi pendant lequel la personne continue parfois à être exploitée.
- La méconnaissance du délai de réflexion de 30 jours accordé aux victimes par l'article R 316-1 du CESEDA.
- Les différences de traitement des victimes en fonction du département où elles sont accueillies.
- La moindre reconnaissance des formes individuelles de traite économique.
- La méconnaissance de l'existence de structures spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite.
- Certaines victimes se rétractent lorsqu'elles se rendent compte qu'elles ne seront pas protégées contre les représailles des réseaux.
- Les victimes ne sont souvent pas informées des suites de l'enquête et de la décision de classement sans suite du parquet.

3/ Les entraves au droit de séjour et à la régularisation

- La disparité des pratiques préfectorales en matière de dépôt de dossier et de délivrance des titres de séjour
- L'absence de la modification législative permettant l'application de la mesure 5 du PANTEH qui vise à assurer l'accès au séjour en l'absence de coopération de la victime, par peur des représailles, avec les forces de sécurité
- Les difficultés rencontrées pour les demandes d'asile en cas de titre de séjour prévu par l'art. 316-1 du Ceseda, portant préjudice au droit d'asile selon certaines préfectures.

www.contrelatraite.org actuellement en cours de refonte sur sitetest.secours-catholique.org

Coordination : Geneviève COLAS genevieve.colas@secours-catholique.org / 06 71 00 69 90

- La délivrance de la carte de séjour ne peut être soumise à la présentation du passeport : en effet, bien souvent les victimes ne possèdent plus de pièce d'identité et ne sont pas en capacité d'obtenir une nouvelle pièce d'identité. Les victimes sont confrontées à beaucoup de difficultés lorsque leurs papiers ont été confisqués par les trafiquants, lorsqu'elles n'ont aucun moyen de subsistance. La personne n'est pas en mesure seule d'obtenir ces documents d'identité, une coopération transnationale est souvent nécessaire mais rarement effective.
- La pratique de certaines préfectures consistant à conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la production d'un jugement de condamnation des auteurs de la traite.
- Certaines préfectures exigent d'une victime de traite qu'elle démontre ses efforts d'intégration (production d'une promesse d'embauche)
- Les victimes sont parfois placées sous récépissé sans droit de travail
- Le problème de transmission d'information des Parquets aux préfectures sur l'avancement des procédures permettant aux préfectures de justifier le refus de délivrer le titre de séjour.

4/ Les difficultés spécifiques concernant la traite des mineurs

- Le fait qu'un mineur victime de traite n'est souvent pas conscient d'être victime et pas toujours considéré en tant que tel.
- L'inadaptation des dispositifs classiques de protection de l'enfance.
- La méconnaissance du phénomène par les acteurs de la prise en charge
- Le cas des mineurs contraints à commettre des délits, victimes de traite.
- La question des mineurs vivant dans des bidonvilles.
- La situation des mineurs isolés étrangers victimes de traite.
- L'absence de coopération des Services de l'Aide Sociale à l'Enfance avec les structures spécialisées ayant identifié les mineurs victimes de traite.

5/ Le pilotage départemental des interventions contre la traite

- La mesure 22 du plan prévoit un pilotage départemental des interventions contre la traite. Ce point est fondamental pour assurer l'égalité de traitement des victimes sur le territoire, alors que nous constatons de grandes divergences, comme l'a souligné le GRETA dans son rapport sur l'application par la France de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite. Le pilotage doit être permanent et pas seulement « le cas échéant » comme indiqué dans le plan.

RECOMMANDATIONS DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »

Le Collectif contre la traite des êtres humains demande au Ministre de l'Intérieur

En ce qui concerne toutes les victimes de traite

- D'instaurer rapidement une formation des services de police et de gendarmerie, des bureaux des étrangers des Préfectures et d'autres services préfectoraux sur la traite des êtres humains sous toutes ses formes afin de permettre l'identification des victimes, en y associant les acteurs de terrain que sont ses membres. (mesure 2 du PANCTEH, plan d'action national contre la traite des êtres humains).
- De favoriser sur la durée un travail en partenariat avec les associations spécialisées.
- De protéger les victimes même si elles ne portent pas plainte (information et mise en œuvre du délai de réflexion et de rétablissement, question de l'hébergement, modification législative).
- D'informer les services concernés de l'existence au bénéfice des victimes d'un délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours prévu par les textes internationaux signés par la France, et de promouvoir son application.
- De participer activement, dans le cadre des compétences du Ministère, à la sensibilisation de tous les publics à la question de la traite.
- De veiller à ce qu'un récépissé de dépôt de plainte soit fourni à toute victime qui transmet des éléments à un service de police et à ce que cet octroi ne soit pas conditionné à l'ouverture d'une enquête de police.

- De veiller à la protection de l'anonymat des victimes qui témoignent.
- D'unifier les pratiques préfectorales en matière de délivrance des titres de séjour afin d'assurer de manière équitable la protection et l'insertion des victimes de traite quelle que soit la préfecture à laquelle elle s'adresse (question des délais, souvent très longs pour obtenir un titre de séjour – alors que la victime ne dispose pas de moyens de subsistance et est donc vulnérable aux pressions des exploités).
- De prolonger le titre provisoire de séjour quand cela est nécessaire pour laisser aux associations le temps d'accompagner les victimes et de comprendre leurs parcours et leurs craintes.
- De garantir la présence d'un référent traite des êtres humains dans chaque préfecture.
- D'accélérer la mise en place du pilotage départemental des activités contre la traite des êtres humains autour des préfets par l'instauration de groupes de pilotages permanents. (mesure 22 du PANCTEH)
- De prendre en compte la situation des personnes originaires de pays de l'Union européenne.
- De former les personnels des préfectures et de Pôle Emploi pour permettre l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Attente (pour répondre aux difficultés de délivrance par certaines préfectures du document qui déclenche l'Allocation Temporaire d'Attente ; et pour répondre aux problèmes d'interruption de l'Allocation Temporaire d'Attente lors du renouvellement d'une carte de séjour temporaire).
- D'assurer la protection des victimes ayant déposé plainte ou coopéré par la délivrance d'un titre de séjour assorti systématiquement du droit au travail et en garantir le renouvellement quelle que soit la durée de la procédure.
- D'amender le droit au séjour et à la régularisation administrative des victimes (mesure 5 du PANCTEH) :
 - En facilitant l'accès au titre de séjour pour les victimes ne coopérant pas avec les forces de sécurité comme le prévoit l'article 5 du PANCTEH.
 - En permettant la délivrance d'un titre de séjour aux victimes qui ne possèdent pas de titres d'identité et ne sont pas en capacité de s'en procurer.
 - En favorisant la prolongation des titres de séjour pour laisser aux associations le temps d'accompagner les victimes et de comprendre leur parcours.
 - En délivrant un permis de travail.
 - En accordant systématiquement un titre de séjour à l'issue de la procédure de jugement des auteurs de traite.
 - En prenant en compte les situations humanitaires exceptionnelles de personnes pour lesquelles il existe des « motifs raisonnables » de les penser victimes de traite même lorsqu'elles ne sont pas en mesure de porter plainte. Et de ne pas subordonner la délivrance du titre de séjour au fait de remplir les conditions exigées pour l'obtention d'une Carte Vie Privée Vie familiale (telle que date d'arrivée sur le territoire).
 - En prenant en compte la situation des personnes victimes de traite entrées en Europe par un pays où elles seraient en danger, si en raison de *Dublin 2* elles devaient y retourner.
- De démanteler les réseaux et veiller à ce qu'ils ne se reconstruisent pas à travers les pays européens.
- Sensibiliser le public à la question de la traite des êtres humains (mesure 2 du PANCTEH) et soutenir la proposition du Collectif de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une Grande Cause Nationale
- Développer une approche internationale et des concertations développées à l'échelle de l'Europe et du monde (mesures 15, 17, 18, 19) parce que la traite a aussi une dimension transnationale.
- D'affecter des moyens humains et financiers suffisants à la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs

- Renforcer les actions de repérage et d'accompagnement éducatif ainsi que la coordination pour donner suite aux signalements : de nombreux mineurs victimes d'exploitation sont présents sur l'espace public (traite à des fins d'exploitation sexuelle, mineurs contraints à commettre des délits...). Les actions de repérage et d'accompagnement

éducatif, sur le modèle de la prévention spécialisée sont essentiels pour permettre à ces jeunes de nouer des relations de confiance avec des adultes bienveillants et de bénéficier d'un suivi, afin notamment de tenter de susciter chez ces jeunes une envie de projets de vie alternatifs et une demande de protection, et de soutenir ces demandes afin que les enfants sachent où se tourner en cas de besoin. Cette action de repérage doit s'articuler avec la chaîne de protection (autorité judiciaire pour les signalements, services spécialisés de police, Aide Sociale à l'Enfance) afin de renforcer la connaissance des jeunes et de permettre des interventions rapides si besoin. (mesure 10 du PANCTEH)

- Identifier de façon adéquate des mineurs étrangers victimes de traite exploités dans un contexte intrafamilial ou intracommunautaire, car il ne s'agit pas seulement de violences intrafamiliales.
- Porter une attention particulière aux victimes de traite qui ne déposent pas plainte et ne peuvent pas prétendre à un titre de séjour victimes de traite lorsqu'ils ne basculent pas sur le dispositif « Contrat majeur » à leur majorité.
- Impliquer les préfetures pour la mise en place des coordinations nécessaires à l'identification et à la prise en charge des mineurs, notamment ceux qu'on ne voit pas sur l'espace public (mineurs utilisés pour commettre des cambriolages) et encourager une meilleure coopération entre les services de police dépendant de l'Intérieur et d'autres services spécialisés, telle la Brigade de Protection des Mineurs.
- Sensibiliser, former et renforcer les effectifs spécialisés sur la question des mineurs victimes de traite.
- Définir des protocoles plus stricts quant à la prise en charge des mineurs lors des opérations policières de démantèlements des réseaux sous peine de favoriser les fugues avant même que les enfants soient conduits dans les structures de protection de l'enfance ou la reprise rapide par d'autres adultes en vue de continuer à les exploiter, et les pressions que peuvent exercer d'autres enfants du groupe pour entraver les demandes de protection des autres (statuts différents des enfants). (mesure 11 du PANCTEH)
- Renforcer l'implication des Conseils Généraux sur la question de la protection des mineurs victimes de traite (Mesure 10 du PANCTEH)

ENGAGEMENTS PRIS PAR BERNARD CAZENEUVE LORS DE LA RENCONTRE

Au cours de la rencontre, Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur, « ministère du droit, des valeurs, de la rationalité et de la fermeté » comme il le décrit, s'est montré très réceptif aux constats et propositions des associations et a pris les engagements suivants :

- Favoriser une pratique d'action conforme aux valeurs du ministère de l'intérieur.
- Etudier les dysfonctionnements concrets soulevés par les associations.
- Le 30 septembre 2014, lors de la réunion des forces de Police et Gendarmerie, mettre l'accent sur l'importance de la lutte contre la traite.
- Transmettre une circulaire à dimension politique aux préfets leur demandant de faire le nécessaire pour combattre la traite (en trouvant des solutions aux dysfonctionnements repérés par les associations en particulier - voir ci-dessus -, en faisant descendre des informations au plus près du terrain (commissariats...) et s'assurer du suivi.
- Favoriser la formation des personnes dépendant du Ministère et diffuser les outils nécessaires.
- Rendre visible le dispositif de lutte contre la traite.
- Assurer la coordination entre OCLTI, OCRETH... pour démanteler les réseaux de traite, en en faisant une priorité du Ministère.
- A l'occasion de la refonte des lois sur le droit des étrangers et sur l'asile, à partir de l'automne ou du printemps prochain, proposer une Convention avec les associations intégrant la question de la lutte contre la traite.
- Promouvoir la sensibilisation aux questions de traite.
- S'investir dans l'interministériel pour une prise en charge concertée de la traite.
- Favoriser la collaboration des membres de son Cabinet avec le Collectif et proposer une réunion spécifique sur la question des mineurs victimes de traite des êtres humains entre membres de son Cabinet et associations.

Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur, a demandé à Raphael SODINI, Conseiller immigration et asile d'être le correspondant du ministère de l'intérieur sur la traite en concertation avec les autres interlocuteurs du ministère présents à la rencontre et d'autres concernés.

PJ : Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014 – 2016 (PANCTEH). Constats et propositions des associations membres du Collectif